

Commentaire du livre X des *Lois* de PLaton

Gérard Naddaf

Citer ce document / Cite this document :

Naddaf Gérard. Commentaire du livre X des *Lois* de PLaton . In: École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses. Annuaire. Tome 89, 1980-1981. 1980. pp. 601-603;

doi : 10.3406/ephe.1980.18355

http://www.persee.fr/doc/ephe_0000-0002_1980_num_93_89_18355

Document généré le 16/06/2016

COMMENTAIRE DU LIVRE X DES LOIS DE PLATON

par Gérard NADDAF

Diplôme préparé sous la direction de M. Pierre HADOT

Date : 25 janvier 1981

Le commentaire du livre X des *Lois* de Platon que j'ai présenté comme mémoire à l'École Pratique des Hautes Études (5^e section) est en fait un commentaire ligne à ligne de la première partie de ce livre.

Les *Lois*, comme on le sait, constituent le dernier et le plus long dialogue de Platon. Dans la *République* Platon nous décrit une cité idéale dirigée par une poignée de philosophes qui ont été soumis à une longue et rigoureuse éducation et qui disposent d'un pouvoir absolu et irrévocable. Mais dans les *Lois*, il ne s'agit plus d'une cité parfaite et imaginaire dont le modèle se trouve dans le ciel où il peut être contemplé par qui le veut (*Rép.* IX 592 a-b). En revanche, il s'agit d'une cité qui permette à Platon d'une part, de tenir compte des grands bouleversements politico-religieux qui ont secoué la Grèce des v^e et iv^e siècles avant le Christ ; et d'autre part, de prendre conscience du fait que le commun des mortels à la différence de ce qu'on trouve dans la *République*, n'acceptera jamais de suivre le vieux proverbe selon lequel : les biens des amis sont vraiment en commun (*Lois* V, 739 c). Car les mortels, nous dit-il, ne jugent que par des apparences, ils se laissent diriger par leurs plaisirs et leurs douleurs. D'où le rôle primordial des mythes. Ainsi, la cité de la *République* n'est viable que pour des dieux ou pour leurs enfants (*Lois* V, 739 e).

Platon cherche alors la meilleure forme de constitution qui tiendrait compte non seulement de ces deux facteurs essentiels, mais également du fait qu'il existe certaines normes morales absolues. Normes qui, estime-t-il, pourraient être effectivement incorporées dans un code de lois quoique d'une façon imparfaite. Et c'est ce code de lois (qui fonde une nomocratie) qui va assurer le salut de la cité. En effet, une fois promulguée et après une courte période de transition, elles devraient rester comme leur paradigme dans le monde des Formes : immuables. Ainsi, est-ce la loi qui doit régner avec un pouvoir absolu.

Le livre X des *Lois* malgré sa position dans l'ensemble de cette œuvre est sa pierre angulaire. Platon, en effet, dit explicitement que sa matière contient le préambule le plus beau et le plus efficace pour l'ensemble de son œuvre (*Lois X*, 887 c). La réfutation des trois formes d'impiété : les dieux n'existent pas ; ils existent mais ne se soucient pas de nous ; et ils sont corrompus, nous révèle un travail particulièrement riche. En effet, il touche et parfois approfondit une multitude de sujets et nous renseigne d'une manière parfois décisive sur des problèmes auxquels il s'est consacré pendant toute une vie : politiques, éthiques, physiques et ontologiques ainsi que tout ce qui en découle : domaine juridique, mythologie, mécanique, cosmologie, astronomie, psychologie, théologie, pédagogie. Chez Platon, toutes ces disciplines sont interdépendantes : d'où l'intérêt du livre X des *Lois*.

Dans le travail effectué jusqu'ici, je me suis intéressé surtout aux preuves « cosmologiques » et « physico-théologiques » qui y sont développées pour établir l'existence des dieux. Par preuve « cosmologique », j'entends l'argument qui s'étend de 893 c à 896 c 3 et qui suit ce cours ; tout ce qui est en mouvement est mis en mouvement par un autre être ; or, il faut qu'il y ait un être qui soit en mouvement sans avoir été mis en mouvement par un autre, sous peine de régression à l'infini ; et cet être c'est l'âme, principe automoteur de tout mouvement. Mais ce premier argument ne suffit pas, dans la mesure où l'âme n'est pas le principe suprême que vise Platon, lorsqu'il pense à la divinité. En effet, l'âme (PSYCHÉ) est neutre et de ce fait est susceptible d'être bonne ou mauvaise selon les circonstances. Or, comme la divinité doit par définition être bonne, il faut déterminer quel principe assurera de façon permanente la bonté à l'âme. Ce principe c'est évidemment la raison (NOUS) qui, dans l'ordre de la nature (c'est-à-dire du mouvement visible), se manifeste par l'harmonie qu'elle instaure et maintient. Voilà comment se développe le second argument qui s'étend de 897 b 7-899 c 1. Alors la conclusion s'impose : « Tout est plein de dieux » (899 b 9).

Pourtant, Platon n'introduit pas ces deux arguments d'une manière fortuite. En effet, il s'évertue à réfuter non seulement les doctrines physiques de son époque mais toute doctrine (y comprises celles d'Homère et d'Hésiode) qui pourrait laisser entendre que l'univers doit son état actuel, passé ou futur aux causes autres que celles dues à une intelligence divine. Et ce sont ces doctrines qui sont à l'origine des idées pernicieuses qui mènent à l'athéisme. Pour y parvenir on doit s'entendre sur ce que signifie PHUSIS. Platon donne deux définitions en 891 c et 892 c respectivement, mais n'en retient que la seconde : la PHUSIS n'est rien d'autre que ce qui engendra les premières existences. Par conséquent, Platon doit démontrer que la PHUSIS entendue dans ce sens n'est rien d'autre que l'âme.

Pour y accéder, le philosophe passe par tout un traité de mécanique que je me suis efforcé d'éclaircir par une longue digression où j'ai pris en considération surtout le *Timée* mais également le *Sophiste*, le *Phèdre*, le *Philèbe* et la *République*. D'autre part, je me suis intéressé au problème que pose l'« engendrement » de ce principe automoteur qu'est l'âme ainsi qu'à la fonction et la façon de procéder du législateur. Enfin, puisque la question de l'impiété est au centre du livre X et puisque Platon dans les trois dernières pages examine des mesures à prendre proprement législatives, j'ai consacré une annexe pour traiter dans leur réalité historique la question de l'impiété dans l'Athènes du v^e et iv^e siècles et les procès correspondants à chacun de ces types. Tel est le contenu d'un travail qui n'est qu'une première partie et trouvera son point d'aboutissement dans une prochaine thèse de 3^e cycle.